

Décision : MCRC04-00106

**Numéros de référence : M03-10806-0
M04-11614-6**

Date de la décision : Le 17 mai 2004

Objet : (1) NON-RESPECT DE CONDITIONS
(2) AUTORISATION DE CÉDER OU D'ALIÉNER
DES VÉHICULES LOURDS

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 6 mai 2004

Présent : Gilles Tremblay
Commissaire

Personnes visées :

(1) No de référence : M03-10806-0

3-M-30035C-789-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- Agissant de sa propre initiative -

9102-4356 QUÉBEC INC.
2203, rue Rousseau
LaSalle (Québec)
H8N 1K6

- Intimée -

(Suite des parties à la page suivante)

00106

Décision : MCRC04-

Numéros de référence :

MCRC04-00106

No de décision :

Page : 1

M03-10806-0

M04-11614-6

(Suite des parties - page 2)

(2) No de référence : M04-11614-6

4-M-330382-101-SI

9102-4356 QUÉBEC INC.
2203, rue Rousseau
LaSalle (Québec)
H8N 1K6

- Demanderesse -

3-M-30035C

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- Intervenante -

Procureure de la Commission : M^e Marie-Josée Persico

La Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission demande de déclarer 9102-4356 QUÉBEC INC. (ci-après 9102) partiellement ou totalement inapte parce qu'elle n'a pas respecté les mesures imposées dans la décision QCRC03-00221 du 22 octobre 2003.

Une demande de cession de tous les véhicules de l'intimée en faveur de 9126-6700 QUÉBEC INC. (ci-après 9126) a été entendue en même temps que la demande de vérification de comportement (dossier 4-M-330382-101-SI; numéro de référence M04-11614-6).

LE DROIT APPLICABLE

La demande de vérification de comportement est soumise dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

La Commission déclare totalement inapte la personne qui par ses agissements ou ses omissions, a mis en péril la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau (article 27 1^{er}). Est aussi déclaré totalement inapte, la personne qui a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle (article 27 3^o).

La personne déclarée totalement inapte reçoit une cote de niveau « insatisfaisant ». Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter un véhicule lourd (article 32).

La demande de cession de véhicules est présentée dans le cadre de l'article 33 :

« **33.** Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »

Afin d'atteindre les objectifs recherchés par cet article, la Commission doit s'assurer que la personne visée par l'enquête ne procède pas à un « clonage » de son entreprise. Elle doit analyser la transaction en fonction de ses liens possibles avec l'éventuel acquéreur.

LA PREUVE ET L'ANALYSE DE LA COMMISSION

Le non-respect de la décision de la Commission

Le 22 octobre 2003, la Commission rendait la décision QCRC03-00221 qui imposait des mesures et qui se lisait comme suit :

« La Commission rappelle finalement à 9102-4356 Québec inc. que le défaut de respecter les mesures imposées par la présente décision pourra faire l'objet d'une déclaration d'inaptitude totale et donc l'interdiction de circuler.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- DÉCLARE 9102-4356 QUÉBEC INC. partiellement inapte ;*
- MODIFIE la cote de niveau « satisfaisant » de l'entreprise visée : 9102-4356 QUÉBEC INC. pour une cote de niveau « conditionnel ».*
- ORDONNE à 9102-4356 QUÉBEC INC. de faire suivre à tous ses chauffeurs, Raouf Salah et Ibrahim Mohamed auprès d'un expert, d'une institution, d'un centre de formation ou d'une association de transport routier reconnus, un cours de formation d'une durée minimum de quatre heures portant sur la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, dont preuve écrite transmise à la Commission au plus tard le 16 janvier 2004 ;*
- ORDONNE à 9102-4356 QUÉBEC INC. de faire suivre à tous ses chauffeurs, Raouf Salah et Ibrahim Mohamed auprès d'un expert, d'une institution, d'un centre de formation ou d'une association de transport routier reconnus, un cours de formation d'une durée minimum de quatre heures portant sur la vérification avant départ, dont preuve écrite transmise à la Commission au plus tard le 16 janvier 2004 ;*
- ORDONNE à 9102-4356 QUÉBEC INC. de transmettre à la Commission les certificats de vérification mécanique effectués par un mandataire autorisé de la SAAQ de tous ses véhicules lourds aux dates suivantes :*

*20 novembre 2003;
20 février 2004;
20 mai 2004;
20 août 2004. »*

Mme Lorraine BRUNET, inspecteur à la Commission, est venue présenter son rapport sur le suivi des conditions. L'intimée n'a soumis aucun certificat de vérification mécanique le 20 novembre 2003. Mme BRUNET a tenté de rejoindre M. Raouf SALAH par téléphone, lui a laissé un message, mais ses efforts sont demeurés vains. Une mise à jour de son rapport au 4 mai 2004 révèle que 9102 n'a soumis aucun des documents demandés.

D'autre part, plusieurs véhicules de cette entreprise sont toujours immatriculés auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après SAAQ) (pièce CTQ-1). Le relevé fait même état d'un véhicule (plaque L229584) dont la vérification mécanique est échue.

M. Raouf SALAH, actionnaire majoritaire et principal dirigeant de 9102, déclare qu'il n'a pas eu le temps de faire effectuer les vérifications mécaniques. Plusieurs de ses véhicules sont en mauvais état et ils sont remisés. Il a fait vérifier 7 de ses 13 véhicules en février et mars 2004 (pièce I-2).

M. Ibrahim MOHAMED et lui ont suivi une formation de 10 heures en mars 2004. Cependant, ils prévoient suivre le cours de formation de vérification avant départ le 8 mai prochain (pièce I-2).

Les chauffeurs n'ont pas suivi la formation parce qu'ils ne travaillent plus pour 9102. Il ne peut empêcher des chauffeurs d'aller travailler pour des concurrents.

Son associé, M. MOHAMED, l'a quitté et il travaille maintenant pour 9126. Il occupait un poste-clé au sein de l'entreprise, car il était répartiteur. Les clients faisaient presque exclusivement affaires avec lui, peu connaissent M. SALAH. Depuis, il est arrivé à l'occasion que 9102 loue des véhicules à 9126.

M. SALAH a songé un moment à laisser le domaine du transport. Après réflexion, il a décidé de vendre tous ses véhicules pour 17 000 \$ afin de recommencer avec deux véhicules neufs.

Des questions posées par M^e PERSICO, il ressort :

- qu'au moins deux des chauffeurs de 9102 conduisent les véhicules de 9126 (pièces CTQ-2 et CTQ-4);
- que M. SALAH a lui-même conduit un véhicule de 9126, puisqu'il a été intercepté au volant du véhicule de cette entreprise le 4 mai

2004;

- que M. MOHAMED s'est occupé de la transaction pour la vente de véhicules avec M. Ali HANAN, l'actionnaire majoritaire de 9126 (pièce CTQ-3) et que M. SALAH déclare de pas connaître ce dernier;
- que 9102 a pour raisons sociales HANAN TRANSPORT et TRANSPORT HANAN alors que 9126 a écrit les mêmes noms dans sa déclaration au Registraire des entreprises le 17 avril 2003. Selon M. SALAH, M. MOHAMED a ajouté ces noms parce qu'il ne veut pas perdre de clients;
- que 9126 est située au 2566, rue Dollard à LaSalle (pièce CTQ-3), dans la cour en face du bureau de 9102;
- que le 2566, rue Dollard à LaSalle est aussi l'adresse qu'a déclarée M. MOHAMED au Registraire des entreprises lors de la constitution de 9102 (rapport de l'inspecteur de la Commission, page 16);
- que, dans les certificats de vérification mécanique produits par M. SALAH, il y en a qui se rapportent à des véhicules de 9126 (pièce I-2). Selon M. SALAH, M. MOHAMED a préparé ces documents et il a peut-être mélangé les certificats.

L'analyse de la Commission

La Commission constate que les motifs invoqués par 9102 ne justifient en rien le dépassement des délais. L'entreprise avait le plein contrôle de la situation et c'est en raison des priorités qu'elle s'est donnée qu'elle n'a fait vérifier ses véhicules qu'en 2004. Entre-temps, ses véhicules ont été mis sur la route et elle les a loués.

Quant à la formation, les administrateurs n'ont démontré aucun empressement en suivant une partie de celle-ci trois mois après le délai imparti, tandis que l'autre cours est à venir.

En fait, la stratégie orchestrée par M. MOHAMED est évidente à la lumière des recoupements effectués dans ce dossier : 9102 a transféré ses activités et ses clients à 9126 qui a embauché ses chauffeurs et à qui elle loue ses véhicules. En transférant ses chauffeurs, l'intimée se soustrait à son obligation de leur fournir de la formation. L'obtention

du transfert des véhicules lui permettrait de ne plus procéder aux vérifications mécaniques.

L'article 27 3° ne laisse aucune discrétion à la Commission quant à la déclaration d'inaptitude totale. Le non-respect d'une décision entraîne automatiquement cette mesure.

En ce qui concerne la durée minimale de la période d'inaptitude, la Commission s'inspirera du retard de plus de cinq mois accumulé depuis l'échéance de la première mesure.

La Commission constate également que 9102 est une petite entreprise gérée par seulement deux administrateurs et la situation actuelle est le résultat de leurs décisions. Comme ils ont eu une influence déterminante dans l'exploitation de cette personne morale, il y a lieu de leur appliquer la déclaration d'inaptitude totale.

Enfin, la Commission refusera la demande de cession des véhicules parce qu'elle estime que cette cession a pour objet de contrer l'application des mesures administratives imposées à 9102.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. REJETTE la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds portant le numéro de référence M04-11614-6.
2. DÉCLARE totalement inapte 9102-4356 QUÉBEC INC.
3. MODIFIE la cote de 9102-4356 QUÉBEC INC. pour qu'elle porte la mention « insatisfaisant » à partir du 21 mai 2004.
4. REND applicable à M. Raouf SALAH et à M. Ibrahim MOHAMED, administrateurs de 9102-4356 QUÉBEC INC., la déclaration d'inaptitude totale.
5. STATUE QUE 9102-4356 QUÉBEC INC. ne pourra présenter une demande de réévaluation de sa cote avant le 20 septembre 2004.

MCRC04-00106

No de décision :

Page : 7

Gilles Tremblay
Commissaire

NOTE : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.